

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1017

AMENDEMENTprésenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« médecin »

insérer le mot :

« hospitalier »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à restreindre le champ des personnes habilitées à intervenir au cours de la procédure.